



Arrêté N°

portant approbation de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne de SNCF Réseau

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action commautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques proposée par SNCF Réseau,

VU la consultation du public organisée du 6 au 26 octobre 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties

non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances minimales de sécurité destinées à protéger les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;

Considérant le projet de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne soumis à l'approbation du Préfet de Lot-et-Garonne par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau ;

Considérant que ce projet de charte d'engagements comporte des mesures de protection adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux exigences mentionnées à l'articles D. 253-46-1-2 de ce code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 6 au 26 octobre 2022 (inclus) ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en Lot-et-Garonne, de SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée. Elle se substitue à la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne approuvée le 10 juin 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lot-et-Garonne et sur le site internet de la préfecture.

Agen, le

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.